

Collectiv^{IN}FO

1^{er} rendez-vous : *L'installation du Conseil municipal*



AU PROGRAMME DE CE COLLECTIV'INFO





« Info Conseil », le service ***d'information et de veille juridique*** mutualisé entre l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité d'Ille-et-Vilaine et l'Association des Maires, Adjointes et Présidents de Communautés de la Mayenne, animé par **Marie Lemonnier**.

Contact :

02 99 23 68 10

marie.lemonnier@amf53.asso.fr





1. LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1 La convocation du Conseil municipal à la séance d'installation

Qui ?

- C'est **le maire sortant** qui est chargé de convoquer le nouveau Conseil municipal, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal de la commune à l'issue des élections.
- **A défaut, c'est le 1^{er} adjoint** qui doit pallier cette carence puis l'adjoint dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, par **le conseiller municipal** le plus ancien dans l'ordre du tableau.
- Par ailleurs, si le maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux élus municipaux, le Préfet peut, après l'en avoir requis, accomplir cette tâche d'office, soit par lui-même, soit par un délégué spécial.

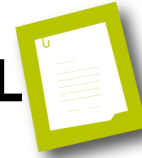
Quand ?

La convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs (même pour les communes de plus de 3.500 habitants) au moins avant celui de cette première réunion qui doit avoir lieu :

- Entre **le vendredi 20 et le dimanche 22 mars 2026** dans les collectivités où une liste a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Entre **le vendredi 27 et le dimanche 29 mars 2026** dans les collectivités où il y a un second tour.

Le délai ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai est échu. La convocation doit donc être envoyée **dès aujourd'hui** pour les communes où la séance d'installation se tiendra **dès le vendredi 20 mars 2026**

1. LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL



	1.1 La convocation du Conseil municipal à la séance d'installation
Quoi ?	La convocation doit mentionner le lieu, le jour, l'heure de la séance ainsi qu'une mention spéciale des élections auxquelles il sera procédé. L'omission de cette mention peut entraîner l'annulation de l'élection du maire et des adjoints. Doivent donc être impérativement mentionnées sur la convocation : • l'élection du maire ; • la détermination du nombre d'adjoints et leur élection ; • l'élection des maires délégués (pour les communes nouvelles) • la lecture de la charte de l' élu local. Aucune disposition ne fait obstacle à ce que d'autres sujets soient inscrits à l'ordre du jour (délégations d'attributions du conseil municipal au maire, indemnités des élus, mise en place des commissions, règlement intérieur).
Comment ?	• La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. • La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée à la porte de la mairie. Le défaut d'affichage ou de publication est une cause de nullité (CE 16 avril 1947 Elections de Lopigna).
A qui?	• La convocation doit être adressée personnellement à tous les conseillers municipaux en exercice, c'est-à-dire à tout conseiller proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité. La convocation au Conseil municipal d'une personne qui n'a pas été élue conseiller municipal est de nature à rendre la convocation irrégulière et entache d'illégalité la ou les délibérations adoptées au cours de la séance (CE, 9 mars 2007, n°290687).



ZOOM SUR LES DATES DE FIN ET DE DEBUT DE MANDAT

Date de fin de mandat pour les élus sortants:

- Les conseillers municipaux (ayant ou non des délégations): **à la proclamation des résultats des élections le 15 ou le 22 mars 2026**
- Le maire, les adjoints et les maires délégués **à l'ouverture de la première séance du conseil municipal**

Date de début de mandat des nouveaux élus:

- Les conseillers municipaux (ayant ou non des délégations): **à la proclamation des résultats des élections le 15 ou le 22 mars 2026**
- Le maire, les adjoints et les maires délégués **à l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués lors de la première séance du conseil municipal**

Les élus sortants peuvent uniquement prendre des décisions relatives à la gestion des affaires courantes de la commune, c'est-à-dire « *les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public* ». Peuvent être adoptées les décisions constituant des mesures conservatoires et urgentes et les mesures nécessaires à assurer la continuité du service public.

1.2 L'ouverture de la séance

C'est le maire sortant qui ouvre la séance (pratique républicaine).

- Il passe la présidence au doyen d'âge.
- La fonction du maire sortant s'arrête à ce moment-là.

C'est le doyen d'âge qui préside la séance jusqu'à l'élection du maire.

- Il fait l'appel.
- Il vérifie le quorum.
- Le conseil municipal nomme un secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) qui sera chargé de rédiger le procès verbal.



La DGCL a confirmé, que le Conseil municipal nouvellement installé doit procéder à l'approbation du dernier procès verbal établi avant le renouvellement.

1.3 Un Conseil municipal « réputé complet »

- Le Conseil est « **réputé complet** » lorsque tous les sièges sont pourvus, condition nécessaire pour élire le maire et les adjoints.
- **Présence physique non obligatoire pour tous** (CE, 6 janvier 1967, Elections de Kertzfeld): les conseillers peuvent être absents et représentés par procuration écrite, y compris lors de l'élection du maire et des adjoints (CE, 9 mars 1949, Elections de Roanne). Un conseiller municipal ne peut se voir attribuer qu'un seul pouvoir.
- **Quorum exigé** : il doit être atteint uniquement avec les membres présents physiquement.



Communes de moins de 1 000 habitants : nombre minimal de conseillers pour un conseil réputé complet :

- < 100 habitants → 5 conseillers (sur 7)
- 100 à 499 habitants → 9 conseillers (sur 11)
- 500 à 999 habitants → 13 conseillers (sur 15)

1.4 La règle du quorum

Principe général :

Le Conseil municipal ne peut délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente.

Le quorum doit être constaté à l'ouverture de séance et pour chaque point mis en discussion.

Seconde convocation : Si le quorum n'est pas atteint lors de la 1^{re} convocation :

- Nouvelle convocation **au moins 3 jours plus tard.**
- Le conseil **délibère alors sans condition de quorum.**
- Mention à inscrire dans la convocation :
« *Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du ..., le conseil délibérera quel que soit le nombre de membres présents.* »

Quorum - Ce qui n'est pas compté :

- Les conseillers absents (même avec pouvoir).



Calcul du quorum :

- Quorum = **nombre entier immédiatement supérieur à la moitié** des membres en exercice.
- **Exemple :** Conseil de 11 membres → quorum atteint à **6 membres présents.**

Votes :

- Les procurations sont **comptabilisées uniquement pour les votes**, pas pour le quorum.
- Un conseiller présent lors de la **discussion** mais absent lors du vote = **abstention.**

1.5 L'élection du Maire

Déroulement de la procédure

Le doyen d'âge préside le début de séance et lit les articles obligatoires du CGCT: art L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7.

Aucune déclaration préalable de candidature n'est obligatoire avant la séance d'installation.

L'élection du maire a lieu au scrutin secret (scrutin uninominal) :

- **1er et 2^e tours** : majorité absolue des membres présents.
- **3^e tour** : élection à la **majorité relative**.
- En cas d'égalité : **le candidat le plus âgé est élu**.

Modalités pratiques

- Le scrutin ne peut jamais se tenir à main levée.
- Enveloppes, isoloir et urne non obligatoires (circulaire du 4 mars 2026).
- La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés (art. L.2121-21 CGCT).
- Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes (CE, 2 mars 1990, Elections du Pré-Saint-Gervais) et ceux portant un nom inscrit à l'avance (CE, 16 novembre 1990, Elections de Clichy-Sous-Bois)

Prise de fonction

- Le maire entre immédiatement en fonction, sans autre formalité.

1.6 Détermination du nombre d'adjoints et élection

Fixation du nombre d'adjoints

Délibération immédiatement après l'élection du maire.

Le nombre d'adjoints :

- minimum : 1 adjoint par commune : dans cette situation le scrutin est uninominal.
- ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil (arrondir à l'entier inférieur si le résultat est impair).



Cas des communes de moins de 1.000 habitants :

- Si la commune a déposé une liste incomplète, par exemple 13 membres, dans le cadre de l'incomplétude tolérée pour les communes de moins de 1.000 habitants, son nombre d'adjoints se calcule sur l'effectif réel du conseil municipal et donc sera au maximum de 30% de 13, soit 3 adjoints (arrondi à l'entier inférieur).
- Si la commune a déposé une liste incomplète, par exemple 9 membres, dans le cadre de l'incomplétude tolérée pour les communes de moins de 1.000 habitants, son nombre d'adjoints se calcule sur l'effectif réel du conseil municipal et donc sera au maximum de 30% de 9, soit 2 adjoints (arrondi à l'entier inférieur).

1.7 Détermination du nombre d'adjoints et élection

Déroulement de la procédure de l'élection des adjoints

Aucune déclaration préalable de candidature n'est obligatoire avant la séance d'installation.

Depuis la réforme, les communes < 1 000 habitants suivent les mêmes règles que celles $\geq$ 1 000 habitants :

- **Si un seul adjoint : scrutin uninominal à la majorité absolue.**
- **Si plusieurs adjoints: scrutin de liste, à la majorité absolue :**
 - Sans panachage,
 - Sans vote préférentiel,
 - **Respect de la parité : La liste est composée alternativement d'un homme puis d'une femme. Aucune disposition n'impose que le maire et le premier adjoint soient de sexe différent.**

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue aux 2 premiers tours → 3^e tour à la majorité relative.

Modalités pratiques

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote qui reprennent exactement la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. Si un nom est rayé, le bulletin est nul. Il en est de même si l'ordre de la liste n'est pas la même que celle présentée.

Prise de fonction

Les adjoints entrent immédiatement en fonction une fois élus.

1.8 L'élection du Maire délégué (commune nouvelle)

Déroulement de la procédure

Aucune déclaration préalable de candidature n'est obligatoire avant la séance d'installation.

L'élection du maire délégué a lieu au scrutin secret (scrutin uninominal) :

- **1er et 2^e tours** : majorité absolue des membres présents.
- **3^e tour** : élection à la **majorité relative**.
- En cas d'égalité : **le candidat le plus âgé est élu**.

Modalités pratiques

Il est possible de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. Il est aussi possible de cumuler les fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire de la commune nouvelle. En revanche les indemnités de fonction ne sont pas cumulables.

Prise de fonction

Le maire délégué entre immédiatement en fonction, sans autre formalité.

1.9 La lecture de la charte de l'élu local

Après l'élection du maire et des adjoints, le maire lit la Charte de l'élu local en séance.

Le maire remet à chaque conseiller :

- Une copie de la Charte de l'Élu local,
- Les dispositions du chapitre III du CGCT relatives aux *conditions d'exercice des mandats locaux*.



Pour les communes d'Ille-et-Vilaine : **documents disponibles via le QR code ci-dessus (Boîte à outils). Mot de passe : BOITEAOUTILS**

Pour les communes de la Mayenne : **documents disponibles par mail.**



DES QUESTIONS ?



2. Les formalités post-séance d'installation du Conseil municipal

Documents à transmettre à la Préfecture *(au plus tard le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints à 18h00) :*

- **PV d'élection du maire et des adjoints, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, le secrétaire et les assesseurs (via @ctes) ;**
- **Bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau de vote (art. 66 du code électoral) signés par les membres du bureau (via @ctes) ;**
- **Feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints (via @ctes) ;**
- **Tableau du Conseil municipal (art. L.2121-1 II du CGCT) (via@ctes)**

Il convient de réaliser les envois en une seule et même télétransmission au travers de la rubrique 5.1 sur @ctes.

2. Les formalités post-séance d'installation du Conseil municipal



ZOOM sur le PV d'élection du Maire et des Adjoints :

Mentions que l'on retrouve dans le PV :

- Nombre de conseillers présents,
- Nombre de suffrages exprimés,
- Résultats obtenus par chaque candidat à chaque tour.

Le PV doit être :

- Transmis au Préfet : de façon dématérialisée via @ctes.
- Conservé en mairie avec les bulletins blancs/nuls.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affichage, dans les vingt-quatre heures suivant l'élection (**art. L.2122-12 du CGCT**) à la porte de la mairie (**art. R.2122-1 du CGCT**). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom et de la fonction à laquelle chacun d'entre eux a été désigné (source: guide de la DGCL de 2020). La mise en ligne sur le site Internet de la commune n'est pas requise.

2. Les formalités post-séance d'installation du Conseil municipal

Focus sur le tableau du Conseil municipal :

L'ordre du tableau doit être établi de la façon suivante :

- Maire,
- adjoints, selon l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint
- Maires délégués (si commune nouvelle)
- conseillers municipaux :
 - En présence d'une seule liste, par priorité d'âge, **les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;**
 - En présence de plusieurs listes, la priorité est accordée **aux listes ayant obtenu le plus de voix**, pour les conseillers appartenant à une même liste, **la priorité est accordée aux élus les plus âgés.**



Cela signifie que pour les conseillers municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des élus et non selon le rang de présentation sur la liste des candidats aux élections municipales. L'ordre du tableau n'est donc pas alternativement sexué.

Pour les Maires et adjoints, les colonnes "*date d'élection*" et "*nombre de suffrages*" doivent mentionner leur élection dans cette fonction exécutive, ce qui correspond à la date de la séance d'installation ainsi que les suffrages inscrits au PV d'élection.

Les modèles transmis mentionnent une colonne "**conseiller communautaire**" : les communes sont invitées à faire figurer les noms des "titulaires" et suppléants.

Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés suivant l'ordre du tableau municipal établi au moment de l'installation du Conseil.

2. Les formalités post-séance d'installation du Conseil municipal

Le contentieux de l'élection du maire et des adjoints :

L'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux (article L.2122-13 du CGCT).

Le préfet ou tout électeur d'une commune peut contester la validité de l'élection du maire et des adjoints de sa commune devant le juge administratif (article L.248 du code électoral):

- Le préfet dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du PV
- Les électeurs ont jusqu'à 18H00, le cinquième jour qui suit l'élection.

Le juge se prononce *dans les 3 mois suivant l'introduction du recours dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux.*

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

DES QUESTIONS ?



3. Les actes à prendre à l'issue de la séance d'installation

1. Désignation dans les syndicats
2. L'exercice du droit à la formation
3. Les délégations
4. Les indemnités
5. L'établissement du règlement intérieur
6. L'établissement des commissions
7. Le référent déontologue
8. Le récolement des archives
9. Le correspondant Incendie et Secours
10. L'apostille
11. Intervention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) pour présenter son fonctionnement

Collectiv
INFO

Les actes à prendre à l'issue de la séance d'installation



Pour les communes d'Ille-et-Vilaine :
rendez-vous le 31 mars de 11h00 à 12h30

Pour les communes de la Mayenne :
rendez-vous le 31 mars de 14h00 à 15h30



ZOOM SUR LES DÉLÉGATIONS

A l'issue du renouvellement intégral des conseils municipaux, il n'existe pas de délai pour que :

- Le Conseil municipal délibère pour donner des délégations au maire ;
- Le maire délègue une partie de ses fonctions aux agents, aux adjoints et aux conseillers délégués.



Attention particulière : les conséquences juridiques ne sont pas les mêmes :

- Lorsque le maire reçoit des délégations du Conseil municipal, le Conseil municipal est dessaisi de la compétence. Il ne peut pas délibérer sur les compétences qu'il a délégué au maire.
- En revanche, lorsque le maire délègue une partie de ses compétences, le maire reste compétent.



ZOOM SUR LES DÉLÉGATIONS

Le Conseil municipal peut attribuer au maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, certaines délégations issues de l'article L.2122-22.

- Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal.
- À chaque réunion du conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées : **attention, aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.**



Attention particulière :

La subdélégation des attributions déléguées par le Conseil municipal au maire, en faveur des conseillers municipaux ou des agents, n'est possible, que sous réserve d'être prévue dans la délibération du conseil municipal portant délégation.

Il convient de remarquer qu'il s'agit bien d'une subdélégation donnée aux adjoints par le maire, organe exécutif, celui-ci étant le seul responsable devant l'organe délibérant de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

Le Conseil municipal peut expressément prévoir dans sa délibération que les délégations confiées par lui au maire seront exercées par l'adjoint en cas d'empêchement du maire au sens de l'article L.2122-17 du CGCT. A défaut, c'est le Conseil Municipal qui devra délibérer sur les matières en question si le maire est empêché.



ZOOM SUR LES DÉLÉGATIONS

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, **déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.**

Le maire ne peut pas déléguer l'ensemble de ses compétences à un même adjoint. Un adjoint doit obligatoirement avoir des délégations, pour avoir une indemnité.

Qu'est-ce que cela implique?

- Le maire reste compétent quant aux matières déléguées.
- Chaque délégation est individuelle et nominative : une même délégation de fonction ne peut être attribuée simultanément à plusieurs personnes, sauf s'il est prévu dans l'arrêté de délégation un ordre de priorité.
- L'acte de délégation étant un acte réglementaire, il doit être transmis au contrôle de légalité, et publié au registre des arrêtés.

Attention particulière : Aussi bien le maire que les adjoints sont :

- Officier d'état civil ([article L.2122-32 CGCT](#))
- Officier de police judiciaire ([article L.2122-31 CGCT](#))

Un arrêté du maire pour déléguer ces fonctions est inutile.





ZOOM SUR LES DÉLÉGATIONS

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services communaux.

(article L.2122-19 CGCT).

Le maire peut déléguer à un agent fonctionnaire titulaire de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles relatives à la célébration des mariages.



ZOOM SUR LES DÉLÉGATIONS

Quid du timing vis-à-vis des indemnités?

- Les maires et les maires délégués perçoivent leur indemnité de fonction, dès leur entrée en fonction, à savoir le jour de l'installation du Conseil municipal. Ils perçoivent d'office le taux maximum. S'ils souhaitent que ce taux soit diminué, une délibération doit être prise
- Les adjoints et les conseillers délégués doivent avoir une délégation pour percevoir une indemnité. Par conséquent:
 - ✓ Soit le maire prend les arrêtés de délégation, et ensuite le Conseil municipal délibère pour répartir les indemnités : les indemnités commenceront à courir à compter de la délibération (une délibération ne peut pas avoir un effet rétroactif).
 - ✓ Soit le conseil municipal délibère sur les indemnités et ensuite le maire attribue des délégations : les indemnités commenceront à courir avec les arrêtés de délégations.



ZOOM SUR LES INDEMNITES

Date de fin des indemnités pour les élus sortants :

- Les conseillers municipaux (ayant ou non des délégations) : *à la proclamation des résultats des élections le 15 ou le 22 mars 2026*
- Le maire, les adjoints et les maires délégués *à l'ouverture de la première séance du Conseil municipal.*

Date du début des indemnités des nouveaux élus :

- Les conseillers municipaux (sans délégation) : à la date de la délibération fixant les indemnités
- Les conseillers municipaux (avec délégation) et les adjoints (dont les maires délégués élus adjoints) : à la date de la délibération fixant les indemnités sous réserve d'être détenteurs d'une délégation de fonction du maire
- Le maire et les maires délégués *à l'élection du maire, et des maires délégués lors de la première séance du Conseil municipal.*



ZOOM SUR LES INDEMNITÉS

- **Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.**
- Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
- Toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. (**article L.2123-20-1 CGCT**).



Attention particulière :

- L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Le maire peut demander que le conseil municipal la fixe par délibération à un montant inférieur.
- Le Conseil détermine librement le montant des indemnités des adjoints et conseillers, dans la limite des taux maximaux.
- Un adjoint ne peut percevoir une indemnité que si le maire lui confère une délégation de fonction par arrêté.
- Le Conseil municipal peut différencier le montant d'indemnisation pour tenir compte du nombre de délégations ou encore de la charge de travail.
- Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal. Il ressort de l'article L.2123-20-1 du CGCT qu'il est exclu de faire figurer l'indemnité du maire dans le tableau. En cas de revalorisation, si l'indemnité est mentionnée dans la délibération ou le tableau, cela oblige le Conseil municipal à délibérer à nouveau.



ZOOM SUR LES INDEMNITÉS

Dans certaines communes, les indemnités de fonction peuvent faire **l'objet de majorations** (article L.2123-22 du CGCT) :

- Communes chefs lieux de département et d'arrondissement ;
- Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu du canton (avant la modification de 2013) ;
- Communes sinistrées ;
- Communes classées station de tourisme ;
- Communes dont la population a augmenté depuis le dernier recensement à la suite de travaux publics d'intérêt national ;
- Communes, qui au cours de l'un au moins des 3 derniers exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;

Chronologiquement, et au cours d'une même séance (ou pas) :

- Il convient tout d'abord de délibérer dans une première délibération sur les indemnités au titre de l'enveloppe globale ;
- Il convient ensuite de délibérer dans une seconde délibération sur les indemnités faisant l'objet d'une majoration.



ZOOM SUR LES INDEMNITÉS



Plusieurs nouveautés issues de la loi portant création du statut de l'élu local

La revalorisation des indemnités

Les indemnités de fonctions sont fixées selon le barème présenté à l'article L 2123-23 du CGCT : la revalorisation s'applique pour les communes de moins de 20.000 habitants.

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Par exemple pour les communes ayant de 500 à 1499 habitants : si le Conseil municipal a droit à 4 adjoints (30% maximum de 15 conseillers municipaux), l'enveloppe maximale doit être calculée sur 4 adjoints même si seulement 2 ont été élus.

En cas de volonté de modifier la répartition de l'enveloppe indemnitaire, une délibération du Conseil municipal sera nécessaire.

L'indemnité du Président d'un EPCI à fiscalité propre

Le Président d'un EPCI à fiscalité propre va percevoir une indemnité de fonction dont le montant sera déterminé par décret du Conseil d'Etat, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.



ZOOM SUR LES INDEMNITÉS

Depuis **la loi Engagement et proximité de 2019**, les communes doivent présenter un état annuel des indemnités perçus par les élus locaux

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V (nouveau statut issu de la loi portant création d'un statut de l'élu local) de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandats/fonctions, sous la forme d'un tableau. Il « semble juridiquement plus sûr de prévoir une présentation de cet état de séance, avec mention de ce document au PV.

(fiche_pratique_état_récapitulatif_annuel_des_indemnités_perçues_par_les_élus.pdf)

DES QUESTIONS ?



Merci de votre attention.

Collectiv**INFO**

Les actes à prendre à l'issue de la séance d'installation



Pour les communes d'Ille-et-Vilaine :
rendez-vous le 31 mars de 11h00 à 12h30

Pour les communes de la Mayenne :
rendez-vous le 31 mars de 14h00 à 15h30